



DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES  
DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

---

# AUTODÉTERMINATION ET INTÉGRITÉ TERRITORIALE

---

*Paul Joffe<sup>1</sup>*

*27 octobre 2020*



## Introduction

Le droit international affirme clairement que **tous les peuples** ont le droit de disposer d'eux mêmes<sup>2</sup>. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la *Déclaration des Nations Unies*) l'affirme également. Et les organes de traités internationaux l'ont conclu à plusieurs reprises.

Certains estiment que le principe de l'intégrité territoriale a été développé à l'article 46(1) afin de réduire les droits des peuples autochtones. D'autres affirment que le droit à l'autodétermination prévu à l'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies* n'est pas le même que celui prévu par le droit international. Ces positions ne sont pas correctes. Le principe de l'intégrité territoriale existe déjà en droit international et ne peut être valablement élargi par la *Déclaration des Nations Unies*.

L'analyse qui suit conclut que le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », principe de droit international, s'applique aux peuples autochtones du monde entier. Les États qui ne reconnaissent pas pleinement ce principe ne peuvent pas invoquer le principe de l'intégrité territoriale. Il ne peut y avoir aucune restriction ou condition discriminatoire.

### I. **La Déclaration des Nations Unies affirme le plein droit à l'autodétermination sans aucune réserve ni condition discriminatoire**

1. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ne crée pas de nouveaux droits et ne diminue pas les droits existants<sup>3</sup>. Le paragraphe 7 du préambule affirme que les droits des peuples autochtones sont « inhérents » ou préexistants. La *Déclaration* précise ces droits inhérents dans les contextes des peuples autochtones.
2. Pendant les années de négociation de la *Déclaration des Nations Unies*, les représentants des peuples autochtones du monde entier ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour que ce nouvel instrument relatif aux droits humains confirme leur droit à l'autodétermination, tel qu'il **existait déjà** dans le droit international. L'existence discriminatoire de deux poids, deux mesures ne serait pas tolérée.
3. La *Déclaration des Nations Unies* désigne systématiquement les Autochtones comme des « peuples ». L'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies*, qui affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, est considéré comme la disposition fondamentale<sup>4</sup> de cet instrument international en matière de droits humains.
4. Les organes de traités des Nations Unies ont confirmé à plusieurs reprises que le droit humain collectif à l'autodétermination, qui figure à l'article 1 identique du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, s'applique aux peuples autochtones des différentes régions du monde<sup>5</sup>.



5. La *Déclaration des Nations Unies* ne permet pas d'interpréter le droit à l'autodétermination comme un droit réduit. L'article 45 stipule : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir. »
6. L'article 1 de la *Déclaration des Nations Unies* affirme : « Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble de l'homme... reconnu par la Charte des Nations Unies... et le droit international relatif aux droits de l'homme. »
7. L'article 2 affirme : « Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet... d'aucune forme de discrimination. » Cette égalité comprend le droit de tous les peuples autochtones « d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels <sup>6</sup> ».
8. En droit international, le droit à l'autodétermination et l'interdiction de la discrimination raciale sont des normes impératives <sup>7</sup>. Ces normes ont le plus haut statut de protection juridique. En outre, le droit à l'autodétermination sert de garantie pour les autres droits humains des peuples autochtones <sup>8</sup>.
9. L'article 4 de la *Déclaration des Nations Unies* affirme que, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones « ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales ». Pour de nombreuses raisons mentionnées ci-dessus, cela ne peut pas signifier que l'autodétermination des peuples autochtones ne peut être exercée que dans le cadre des paramètres de l'article 4.
10. En outre, les peuples autochtones sont des **acteurs tant internationaux que nationaux**. L'article 36(1) de la *Déclaration des Nations Unies* affirme que les peuples autochtones qui sont séparés par des frontières internationales ou autres ont le droit « d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux ».
11. L'article 36(2) de la *Déclaration des Nations Unies* ajoute : « Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application. » Une obligation similaire des États est précisée dans la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989* <sup>9</sup>.
12. Des dispositions similaires aux articles 36(1) et (2) de la *Déclaration des Nations Unies* sont également établies dans la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* <sup>10</sup>.
13. La *Déclaration des Nations Unies* souligne que « les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international <sup>11</sup>».



14. La *Déclaration américaine* affirme : « Les différends qui ne peuvent être résolus entre les parties aux traités, accords et autres arrangements constructifs doivent être soumis aux **organes compétents, notamment les organes régionaux et internationaux, par les États ou les peuples autochtones concernés** <sup>12</sup>. »
15. Depuis l'adoption de la *Déclaration américaine* par consensus en juin 2016, la nouvelle norme minimale sur une question donnée est la plus élevée des deux normes présentées dans la *Déclaration des Nations Unies* et dans la *Déclaration américaine* <sup>13</sup>.
16. Pratiquement toutes les questions relatives aux peuples autochtones sont traitées d'une manière ou d'une autre au niveau international. Ces questions portent, entre autres, sur les droits humains, la sécurité et la souveraineté alimentaires <sup>14</sup>, la biodiversité <sup>15</sup>, le développement durable <sup>16</sup>, le changement climatique<sup>17</sup> et la propriété intellectuelle. De plus en plus, les peuples autochtones se représentent eux-mêmes auprès des instances internationales.
17. Les peuples autochtones ont décrit la portée de leur droit à l'autodétermination en termes positifs et collaboratifs :

À l'ère de la mondialisation, nous, peuples autochtones, étendons nécessairement l'exercice de notre autodétermination au-delà des frontières des États. Nous élargissons considérablement notre rôle dans les instances d'établissement de normes et dans les autres instances internationales. Nous utilisons les processus internationaux de traitement des plaintes. Nous entretenons des relations internationales avec un large éventail de gouvernements et de peuples autochtones. Indépendamment des frontières transnationales, nous utilisons et gérons nos terres, nos territoires et nos ressources. Il s'agit là d'apports positifs pour la communauté internationale, ainsi que pour nos propres nations et populations. Ce sont également des manifestations essentielles de notre droit externe à l'autodétermination <sup>18</sup>.

## II. Principe d'intégrité territoriale

18. L'article 46 (1) de la *Déclaration des Nations Unies* traite du principe de l'intégrité territoriale des États tels que le Canada. Ce principe existait déjà en droit international au moment de l'adoption de la *Déclaration* et les États auraient pu l'invoquer, qu'il soit ou non mentionné dans la *Déclaration*. Il est important de ne pas surestimer la portée ou l'importance du principe.
19. En droit international, le principe de l'intégrité territoriale est une obligation que les États ont les uns envers les autres. Cela est confirmé dans la *Charte des Nations Unies* <sup>19</sup>, où l'article 2(4) fait explicitement référence aux États membres :

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

... 4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.



20. Par exemple, le principe de l'intégrité territoriale peut être invoqué comme moyen de défense contre les efforts déployés par un État pour favoriser l'éclatement d'un autre État. Il ne s'agit pas d'une obligation imposée directement à des peuples ou à des personnes.
21. Le principe de l'intégrité territoriale n'est pas absolu et ne peut être interprété comme tel dans la *Déclaration des Nations Unies*.
22. Le droit international établit un équilibre entre le principe de l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination. Comme l'indique la *Déclaration touchant les relations amicales* de 1971, les États ne peuvent invoquer l'intégrité territoriale que s'ils « se conduisent conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux mêmes <sup>20</sup> ».
23. Même si le principe est respecté par les États, l'intégrité territoriale permet toujours de modifier les frontières et de réorganiser les souverainetés dans le cadre de la décolonisation <sup>21</sup>. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est toujours un facteur clé <sup>22</sup>.
24. Aucune disposition de la *Déclaration des Nations Unies*, y compris l'article 46(1), ne peut ou ne doit être lue isolément. Chaque disposition doit plutôt être lue dans le contexte de l'ensemble de l'instrument et des autres lois internationales relatives aux droits humains<sup>23</sup>. Il est particulièrement utile d'examiner l'ensemble de l'article 46, qui comprend deux autres paragraphes.
25. L'article 46(2) affirme : « Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, **les droits de l'homme... de tous sont respectés**. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. **Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire ...** »
26. L'article 46(3) affirme que chaque disposition de la *Déclaration des Nations Unies* doit être interprétée conformément aux « principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi ».
27. Une interprétation discriminatoire de l'article 46(1) serait incompatible avec les articles 46(2) et (3).
28. En outre, le paragraphe 17 du préambule affirme qu'« aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international ».
29. En abordant l'autodétermination des Autochtones au Canada et les questions connexes en matière de droits humains, les cours et les tribunaux canadiens ne se sont pas appuyés sur le principe de l'intégrité territoriale de l'article 46(1) de la *Déclaration des Nations Unies*. Dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2020 TCDP 20, par. 157, le Tribunal canadien des droits de la personne a souligné ce qui suit :



... le Tribunal est compétent pour s'appuyer sur le droit international dans l'interprétation de la [*Loi canadienne sur les droits de la personne*] et des lois nationales en matière de droits humains... À la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime que les pratiques du Canada et les critères d'admissibilité en vertu du principe de Jordan ne sont pas suffisamment inclusifs et sont **incompatibles avec les droits humains protégés à l'échelle internationale et enchâssés dans la DNUDPA**. Plus important encore, ils ne tiennent pas compte du **droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale**, deux droits humains d'une importance capitale que le Canada s'est publiquement engagé à respecter... [C'est nous qui soulignons].

Dans cette importante décision, le Tribunal a cité la Déclaration des Nations Unies (la DNUDPA) plus de 50 fois<sup>24</sup>, **sans invoquer l'article 46(1)**.

### III. Ambiguïté de l'article 46(1)

30. Le paragraphe 1 de l'article 46, de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* inclut le principe de l'intégrité territoriale de manière ambiguë, en ajoutant les mots « peuple, groupement ou individu ».

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

31. Si l'article 46(1) avait pour effet de modifier le principe de « l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples », tel qu'il s'applique actuellement aux peuples autochtones en droit international, les États ne pourraient pas affirmer le principe de l'intégrité territoriale<sup>25</sup>. Les États violeraient la Charte des Nations Unies.

32. Le paragraphe 1 du préambule affirme qu'en adoptant la *Déclaration des Nations Unies*, l'Assemblée générale est « guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Les buts et principes de la Charte comprennent le principe de « l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes <sup>26</sup>».

33. Malgré l'ambiguïté de l'article 46(1), il reste évident, comme indiqué ci-dessus, que l'utilisation du principe de l'intégrité territoriale pour refuser aux peuples autochtones le droit de posséder et de contrôler leurs terres et territoires serait contraire à la *Déclaration* dans son ensemble.

34. Il serait également erroné de conclure que l'article 46(1) porte atteinte aux traités des peuples autochtones. À cet égard, l'article 37(2) de la *Déclaration des Nations Unies* énonce ceci : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs. »



35. En outre, l'article 37(1) de la *Déclaration des Nations Unies* précise l'obligation des États d'honorer et de respecter les traités et accords. Selon l'Association de droit international, cette obligation correspond à une  règle du droit international coutumier <sup>27</sup>.
36. En ce qui concerne les traités des peuples autochtones, le Tribunal souligne dans sa décision la **souveraineté préexistante et continue des peuples autochtones** du Canada:

Le Tribunal est entièrement d'accord avec Ian Peach et les auteurs John Borrows, Patrick Macklem et James Tully qui expliquent les traités dans le contexte historique du Canada et il estime qu'ils résumement de manière concise le droit et le contexte applicables. Les **références ci-dessous traduisent le point de vue du Tribunal sur cette question**. Elles soutiennent également la position de l'APN sur les traités entre les Premières Nations et le Canada<sup>28</sup>.

Cependant, la **source la plus importante du pouvoir des peuples autochtones d'exercer leur autodétermination** dans l'ordre constitutionnel canadien est probablement la confirmation et la reconnaissance par la Couronne de la **souveraineté préexistante et continue des peuples autochtones** du Canada par la négociation de traités. Comme le fait remarquer John Borrows, l'un des meilleurs exemples des pouvoirs de gouvernance des peuples autochtones est leur pouvoir de conclure des traités avec la Couronne, dont plus de 350 ont été conclus avant la Confédération<sup>29</sup>. La légitimité des gouvernements autochtones au Canada est **fondée non seulement sur l'occupation antérieure du territoire par les peuples autochtones, mais aussi sur leur souveraineté antérieure**. Comme l'explique Patrick Macklem, cette souveraineté et celle de la Couronne ont été réparties, ou partagées, par une série d'actes de reconnaissance mutuelle, sous la forme de la conclusion de traités<sup>30</sup>.

37. Enfin, il est important de prendre en compte l'**intégrité des territoires autochtones** qui est confirmée dans la *Déclaration des Nations Unies* et qui est liée à l'autodétermination des peuples autochtones. À cet égard, une étude de juillet 2013 du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a conclu ceci :

Dans la promotion de la paix, de la justice et des relations harmonieuses et coopératives entre les États et les peuples autochtones, la Déclaration affirme le droit à l'intégrité de leurs terres et territoires (art. 25-32). Les peuples autochtones ont le droit collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts (art. 7(2)). La sécurité comprend, entre autres, des aspects culturels, environnementaux et territoriaux<sup>31</sup>.

#### **IV. La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 [Convention 169 de l'OIT] affirme les droits humains des peuples indigènes, et ne diminue en rien leur droit à l'autodétermination**

38. L'article 3(1) de la Convention 169 de l'OIT affirme : « Les peuples indigènes et tribaux jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. » Cela englobe nécessairement le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.
39. Lors du processus de révision qui a conduit à l'adoption de la Convention 169 de l'OIT, l'article 1(3) a été ajouté au texte : « L'emploi du terme "peuples" dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international. » Comme l'a officiellement expliqué le président du processus de révision, « l'autodétermination » ne relève pas de la com-

pétence de l'OIT. Selon lui, **aucune position en faveur ou en défaveur de l'autodétermination n'était ou ne pouvait être exprimée dans la Convention, et aucune restriction ne pouvait être exprimée** dans le contexte du droit international<sup>32</sup>. Par conséquent, ces questions ont été laissées à l'appréciation des Nations Unies.

40. Comme nous l'avons souligné précédemment dans cette analyse, la *Déclaration des Nations Unies* désigne systématiquement les peuples autochtones comme des « peuples » et l'article 3 affirme leur droit à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination prévu dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits humains a été appliqué à plusieurs reprises aux peuples autochtones par les organes de traités des Nations Unies<sup>34</sup>.
41. La Convention 169 de l'OIT ne peut être interprétée indépendamment de la *Déclaration des Nations Unies* et d'autres instruments internationaux. Comme le souligne l'OIT : « Les différences de statut juridique entre la DDPA et la convention n° 169 ne devraient jouer aucun rôle dans le travail pratique de l'OIT et d'autres agences internationales pour promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones... Les dispositions de la Convention n° 169 et de la Déclaration sont compatibles et complémentaires<sup>35</sup>. »
42. En outre, l'article 35 de la Convention de l'OIT précise que la Convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples autochtones « en vertu d'autres ... instruments internationaux, de traités ou de lois ... coutumes ou accords nationaux. » Ainsi, les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et au consentement dans les instruments internationaux, tels que les deux pactes relatifs aux droits humains, la *Déclaration des Nations Unies* et la *Déclaration américaine sur le droit des peuples autochtones*, ne peuvent être affectés par la Convention 169 de l'OIT<sup>36</sup>. Cela illustre un autre effet juridique important des « déclarations » internationales.

## Conclusions

43. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que le droit à l'autodétermination en droit international s'applique également aux peuples autochtones. Aucun droit diminué ou de seconde classe n'est créé.
44. **Il n'y a pas de façon légitime d'interpréter l'article 46(1) comme réduisant valablement le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.** D'autres dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment les autres paragraphes de l'article 46, renforcent sans conteste cette conclusion.
45. Il serait donc malavisé et autodestructeur de critiquer la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans son ensemble sur la base du paragraphe 1 de l'article 46.
46. Les États ou autres entités qui insistent sur la diminution des droits et des normes pour les peuples autochtones devraient vraiment être contestés.



47. Certains États choisiront peut-être à tort d'interpréter la *Déclaration des Nations Unies* d'une manière qui perpétue le colonialisme et n'est pas conforme à la *Charte des Nations Unies* et au droit international en matière de droits humains. Des États pourraient également ne pas respecter les avis juridiques des organes de traités des Nations Unies, même si la Cour internationale de justice « accorde une grande considération » aux interprétations adoptées par ces organes d'experts<sup>37</sup>.
48. Les peuples autochtones doivent continuer à affirmer leur droit à l'autodétermination, conformément à leurs propres cultures, perspectives, traditions, gouvernance et lois. Étant donné la diversité des contextes autochtones, il est bon de s'appuyer sur la *Déclaration des Nations Unies* et sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.
49. En outre, il importe de souligner le **rôle significatif et croissant** que joue la ***Déclaration des Nations Unies dans le droit international*** en renforçant les droits inhérents des peuples autochtones et leur mise en œuvre. Comme le soulignent James Anaya et Rodríguez-Piñero :

La formulation et la reconnaissance des droits des peuples autochtones au cours des trois dernières décennies représentent l'une des évolutions les plus étonnantes de l'histoire du droit international moderne en matière de droits humains. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies ... ainsi que l'élaboration d'autres instruments internationaux pertinents et la reconnaissance progressive des droits des peuples autochtones dans la jurisprudence et la pratique des organismes et mécanismes internationaux des droits humains, ont introduit des changements durables dans les fondements conceptuels, politiques et moraux des droits humains et des politiques internationales en la matière<sup>38</sup>.



## Notes

- <sup>1</sup> Membre des barreaux du Québec et de l'Ontario, Paul Joffe est un avocat spécialisé dans les droits humains à l'échelle internationale. Il a participé aux décennies d'élaboration et de mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*. Merci à Jennifer Preston, du Comité canadien du service des amis (Quakers), à Craig Benjamin, d'Amnistie internationale Canada, et à Sheryl Lightfoot, titulaire de la chaire de recherche du Canada sur les droits et les politiques concernant les Autochtones du monde, UBC, pour leurs précieuses observations et suggestions.
- <sup>2</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Rés. 2200A (XXI) AG du 16 décembre 1966, RTC 1976 No. 47, adhésion du Canada le 19 mai 1976; et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés. 2200A (XXI) AG du 16 décembre 1966, RTC 1976 No. 46, adhésion du Canada le 19 mai 1976, article 1 identique.
- <sup>3</sup> Assemblée générale, *Droits des peuples autochtones : Note du Secrétaire général*, rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, conformément à la résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme, Doc. ONU A/68/317 (14 août 2013), par. 70. Voir également Association de droit international, « Droits des peuples autochtones », Rapport intérimaire, Conférence de La Haye (2010), p. 1-2.  
  
Walter R. Echo-Hawk, *In the Light of Justice: The Rise of Human Rights in Native America and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (Golden, Colorado : Fulcrum Publishing, 2013), p. 39 : « Les normes de la Déclaration ne créent pas de droits nouveaux ou spéciaux pour les peuples autochtones.... L'un des objectifs de la Déclaration est de relier les droits humains des peuples autochtones à l'ensemble du droit international en matière de droits humains et de rendre celui-ci plus responsable en ce qui concerne les besoins et la situation des peuples autochtones. »
- <sup>4</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur les populations autochtones*, James Anaya, *Addendum : Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Doc ONU A/HRC/12/34/Add.2 (26 août 2009), par. 22 : [TRADUCTION] « Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental sans lequel les autres droits humains des Autochtones, qu'ils soient collectifs ou individuels, ne peuvent s'exercer pleinement. »
- <sup>5</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Nouvelle-Zélande*, Doc. ONU E/C.12/NZL/CO/4 (1er mai 2018), paragraphe 8; Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada*, Doc. ONU CCPR/C/CAN/CO/5 (20 avril 2006), par. 8 et 9; Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : États-Unis d'Amérique*, Doc. ONU CCPR/C/USA/Q/3 (18 décembre 2006), par. 37; Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Panama*, Doc. ONU CCPR/C/PAN/CO/3 (17 avril 2008), par. 21; Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Norvège*, Doc. ONU CCPR/C/79/Add.112 (5 novembre 1999), par. 17; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Maroc*, Doc. ONU E/C.12/MAR/CO/3 (4 septembre 2006), par. 35; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Fédération de Russie*, Doc. ONU E/C.12/1/Add.94 (12 décembre 2003) au par. 11.



<sup>6</sup> *Déclaration des Nations Unies*, 2<sup>e</sup> paragraphe du préambule. Ceci est renforcé par l'art. 8(1) : « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. »

<sup>7</sup> Par exemple, *Rapport de la Commission du droit international*, 53<sup>e</sup> session, (23 avril-1<sup>er</sup> juin et 2 juillet-10 août 2001) dans Documents officiels de l'AG de l'ONU, 56<sup>e</sup> sess., Supplément n° 10 (A/56/10), p. 208, par. (5) : « Les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination. » [C'est nous qui soulignons]

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, Doc. ONU A/CONF.39/27, p. 289 (1969), 1155 Recueil des Traités de l'ONU 331, réimpression dans 8 I.L.M. 679 (1969) (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), article 53 : « Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. » [C'est nous qui soulignons].

<sup>8</sup> Assemblée générale, *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, Doc. ONU A/RES/72/159 (19 décembre 2017) (adoptée sans vote), par. 1 : « Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. » [C'est nous qui soulignons]

<sup>9</sup> *Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, Organisation internationale du travail, adoptée à Genève, 76<sup>e</sup> session de la CIT, 27 juin 1989 (entrée en vigueur le 5 septembre 1991), art. 32 : « Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement. » [C'est nous qui soulignons]

<sup>10</sup> *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG/doc. 5537, adoptée sans vote par l'Organisation des États américains, Assemblée générale, 46<sup>e</sup> session, Saint-Domingue, République dominicaine, 15 juin 2016, art. XX, par. 3 et 4.

<sup>11</sup> *Déclaration des Nations Unies*, 14<sup>e</sup> paragraphe du préambule. [C'est nous qui soulignons]

<sup>12</sup> *Déclaration américaine*, art. XXIV, par. 2. [C'est nous qui soulignons]

<sup>13</sup> Paul Joffe, "Advancing Indigenous Peoples' Human Rights : New Developments in the Americas", 4 janvier 2017, <http://quakerservice.ca/wp-content/uploads/2017/03/Advancing-IPs-Human-Rts-New-Devts-in-the-Americas-Joffe-FINAL-Jan-4-17.pdf>, p. 3. Voir notamment l'article XLI de la *Déclaration américaine*.



- <sup>14</sup> Inuit Circumpolar Council Alaska, “Food Sovereignty and Self-Governance : Inuit Role in Managing Arctic Marine Resources”, 2020, Anchorage, AK, [https://iccalaska.org/wp-icc/wp-content/uploads/2020/09/FSSG-Report\\_-LR.pdf](https://iccalaska.org/wp-icc/wp-content/uploads/2020/09/FSSG-Report_-LR.pdf) ; et *Indigenous Food Sovereignty in the United States : Restoring Cultural Knowledge, Protecting Environments, and Regaining Health* (Norman, Oklahoma : University of Oklahoma Press, 2019).
- <sup>15</sup> Voir, par exemple, UNESCO, « Biodiversité et diversité linguistique : Conserver les langues indigènes, protéger la biodiversité », <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/endangered-languages/biodiversity-and-linguistic-diversity/> .Voir également le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*, adopté par la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique*, Nagoya, Japon, 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014, préambule : « Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. »
- <sup>16</sup> Assemblée générale, *Droits des peuples autochtones*, Doc. ONU A/RES/74/135 (18 décembre 2019) (sans vote), préambule : « Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination »; et Instance permanente sur les questions autochtones, *Les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : bilan actualisé*, Note du Secrétariat, Doc. ONU E/C.19/2019/2 (5 février 2019), par. 2 : « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue un cadre dans lequel sont énoncés les droits des peuples autochtones ainsi que les normes minimales nécessaires à leur survie, à leur dignité et à leur bien-être. Y est définie la marche à suivre pour tenir compte des droits des peuples autochtones dans l'action menée aux fins de l'instauration d'un développement durable, équitable, participatif et axé sur la personne. » [C'est nous qui soulignons]; Conférence des Nations Unies sur le développement durable: Rio+20, *L'avenir que nous voulons*, Rio de Janeiro, Brésil, 20-22 juin 2012, Doc. ONU A/CONF.216/L.1 (19 juin 2012), par. 49 : « Nous insistons sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable. Nous reconnaissons également l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et sous-national. » [C'est nous qui soulignons]
- <sup>17</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique) Décision 2/CP.24, *Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones*, FCCC/CP/2018/10/Add.1 (30 décembre 2018), préambule
- <sup>18</sup> Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et al., “Towards a U.N. Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : Injustices and Contradictions in the Positions of the United Kingdom”, mémoire conjoint au premier ministre Tony Blair, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 septembre 2004), par. 136.
- <sup>19</sup> *Charte des Nations Unies*, RTC 1945 No 76; 59 Stat. 1031, RT 993. Signée à San Francisco le 26 juin 1945. [C'est nous qui soulignons]

Voir également le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 129.



<sup>20</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, AG de l'ONU Rés. 2625 (XXV), Documents officiels de la 25e session de l'AG de l'ONU, Supp. (No. 28) 121, Doc. ONU A/8028 (1971) : « Rien dans les paragraphes précédents [sur les principes et le droit à l'autodétermination des peuples] ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. » [C'est nous qui soulignons]

Voir également la Déclaration des Nations Unies, dont le préambule commence en affirmant que la *Déclaration* est « Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte. » L'un des buts de la Charte des Nations Unies est de : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (art. 1(2)). [C'est nous qui soulignons]

<sup>21</sup> *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, résolution 1514 (XV) de l'AG de l'ONU, Documents officiels de la 15e session de l'AG de l'ONU, Supp. (n° 16) 66, Doc. ONU A/4684, adoptée le 14 décembre 1960, par. 6.

<sup>22</sup> *Ibid.* 2e alinéa du préambule. Ce paragraphe reproduit l'art. 55 c de la *Charte des Nations Unies*.

<sup>23</sup> Willem van Genugten & Federico Lenzerini, "Legal Implementation and International Cooperation and Assistance : Articles 37-42" dans Jesse Hohmann & Marc Weller, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2018) 539 à 572 : [TRADUCTION] « La DNUDPA ... ne doit pas être lue séparément des autres parties du droit international, alors que, par ailleurs, on souligne que la Déclaration doit être considérée comme un *instrument vivant*, jouant un rôle non statique dans le développement et le renforcement de la position juridique des peuples autochtones en interaction avec les sociétés dans lesquelles ils vivent. » [C'est nous qui soulignons]

<sup>24</sup> Cette décision de juillet 2020 du Tribunal canadien des droits de la personne comprend des extraits clés des précédentes décisions du TCDP, qui comprennent elles-mêmes de nombreuses références à la *Déclaration des Nations Unies*.

<sup>25</sup> Il convient également de noter que la Cour internationale de justice, dans l'*avis consultatif sur le Kosovo*, a affirmé que le droit international n'interdit pas la sécession. Voir *Conformité au droit international de la Déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, CIJ Recueil 2010. p. 403, par. 80.

<sup>26</sup> Voir *Charte des Nations Unies*, art. 1(2), 2(2) et 55 c.



<sup>27</sup> Association de droit international, “Rights of Indigenous Peoples”, Rapport final, Conférence de Sofia (2012), <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1024>, p. 31 (Conclusions et recommandations), par. 10 : [TRADUCTION] « Les États doivent coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones afin de reconnaître et d’exécuter pleinement les traités et les accords conclus avec eux d’une manière qui respecte l’esprit et l’intention de la compréhension des négociateurs autochtones ainsi que le caractère vivant des engagements solennels pris par toutes les parties. »

La conclusion ci-dessus de l’Association de droit international est mise en évidence dans Willem van Genugten & Federico Lenzerini, “Legal Implementation and International Cooperation and Assistance : Articles 37-42” dans Jesse Hohmann & Marc Weller, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : A Commentary*, supra, p. 556.

Voir également James Crawford, *Brownlie’s Principles of Public International Law*, 8<sup>e</sup> éd. (Oxford : Oxford University Press, 2012), p. 449-450 : [TRADUCTION] « L’un des canons centraux du droit international coutumier des traités est la règle *pacta sunt servanda*, c’est-à-dire le principe selon lequel les États doivent s’acquitter de leurs obligations en toute bonne foi. Il n’y a pas encore eu de cas où une cour ou un tribunal international a répudié la règle ou contesté sa validité. » [C’est nous qui soulignons]

<sup>28</sup> *Société de soutien à l’enfance et à la famille des Premières nations du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2020 TCDP 20, par. 195. [C’est nous qui soulignons]

<sup>29</sup> John Borrows, “Tracking Trajectories : Aboriginal Governance as an Aboriginal Right” (2005) 38 U.B.C. L. Rev. 285, p. 296.

<sup>30</sup> Patrick Macklem, “Distributing Sovereignty : Indian Nations and Equality of Peoples” (1993) 45 Stanford L. Rev. 1311 [“Distributing Sovereignty”], p. 1333. [C’est nous qui soulignons]

<sup>31</sup> Conseil des droits de l’homme (MEDPA), *L’accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones* : Étude du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, Doc ONU A/HRC/24/50 (30 juillet 2013), Annexe - Expert Mechanism advice No. 5 (2013): Access to justice in the promotion and protection of the rights of indigenous peoples, par. 2.

<sup>32</sup> Organisation internationale du travail, *Rapport de la Commission de la Convention n° 107*, Conférence internationale du travail, Compte rendu provisoire, 76<sup>e</sup> session, Genève, 1989, n° 25, par. 42. [C’est nous qui soulignons]

<sup>33</sup> Voir le paragraphe 3, supra.

<sup>34</sup> Voir le paragraphe 4 supra et les références qui l’accompagnent.



- <sup>35</sup> Organisation internationale du travail, *Normes de l'OIT et déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU : Note d'information à l'intention du personnel de l'OIT et de ses partenaires* [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_100793.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100793.pdf), p. 2.
- <sup>36</sup> Pour une conclusion semblable, voir Luis Rodríguez-Piñero Royo, "Where Appropriate" : Monitoring/ Implementation of Indigenous Peoples' Rights Under the Declaration" dans Claire Charters & Rodolfo Stavenhagen, éd., *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (Copenhague : IWGIA, 2009) p. 314 à 323. L'auteur ajoute : « L'adoption de la Déclaration [des Nations Unies] exige naturellement une lecture concordante de la Déclaration et de la Convention [de l'OIT]. »
- <sup>37</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639 à 663-664.
- <sup>38</sup> S. James Anaya & Luis Rodríguez-Piñero, "The Making of the UNDRIP" in Jesse Hohmann & Marc Weller, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : A Commentary*, supra, 38, p. 38. [C'est nous qui soulignons]